



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Landes



Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale des Landes

à

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires  
S/C des Inspecteurs de circonscription

Monsieur le Directeur de l'EREA,  
Mesdames les Principales et Messieurs les Principaux de  
collège comportant une SEGPA ou une ULIS,  
Mesdames les Directrices et messieurs les Directeurs  
d'établissement spécialisé

**Service des Personnels  
Enseignants**  
Marie-Laure BATAILLE

Affaire suivie par :  
Nathalie LEDOUX  
Florence ANTONIO

Téléphone :  
05.58.05.66.76

Fax :  
05 58 75 30 27

Mél :  
ce.la40-spe@ac-bordeaux.fr

5, avenue  
Antoine Dufau  
BP 389  
40012 Mont de Marsan  
Cedex

**OBJET:** Mouvement départemental des enseignants du premier degré -  
rentrée scolaire 2015 / 2016

**Référence :** Note de service n° 2014-144 du 06/11/2014 parue au  
BO n° 42 du 13 novembre 2014

**PJ :** 6 annexes

Je vous demande de bien vouloir communiquer à chacun des enseignants du  
premier degré de votre école ou établissement les dispositions concernant le  
mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la  
rentrée 2015.

**Tous les postes sont susceptibles d'être vacants.**

Ils sont répertoriés dans la liste générale des postes. Ce document est  
consultable :

- ✓ Sur le site de la DSDEN des Landes
- ✓ Dans les écoles

**Information et accueil :**

Une cellule d'accueil téléphonique « mouvement » est accessible à la Direction  
académique au **numéro suivant : 05 58 05 66 76** afin d'apporter à ceux qui le  
souhaitent une aide personnalisée.

Chaque participant recevra personnellement et dans les meilleurs délais, sur  
IPROF, les résultats de l'opération du mouvement les concernant.

**Attention :** le serveur est ouvert du **jeudi 9 avril au mardi 5 mai 2015 (12h00)**



## I. Quelques dates « clef »

➤ période d'ouverture du serveur i-prof pour la saisie des vœux :

**Du jeudi 9 avril 2015 au mardi 5 mai 2015 12h00**

**Attention aucune modification de vœux ne sera acceptée après le mardi 5 mai 2015 12h00 jour de fermeture du serveur (modification du vœu, du rang, ajout, suppression...)**

Après la fermeture du serveur, les intéressés recevront **confirmation** de leur demande de participation via I-PROF, rubrique « courrier » à **compter du 5 mai 2015 après-midi**.

**Toute personne participant au mouvement devra vérifier qu'elle est bien destinataire de cet accusé de réception dans sa boîte I-Prof.**

➤ **Seuls les enseignants estimant devoir présenter une réclamation à propos des éléments du barème devront renvoyer l'accusé de réception, accompagné des pièces justificatives pour :**

→ **le lundi 11 mai 2015, délai de rigueur**, par courriel avec accusé réception à l'adresse **ce.ia40-spe@ac-bordeaux**

**En l'absence de contestation, il n'y a pas lieu de retourner l'accusé de réception envoyé le mardi 5 mai 2015 par la Direction académique dans les boîtes aux lettres I-Prof.**

## II. Conditions de participation au mouvement

### 1. *Participant à titre facultatif :*

- les instituteurs et les professeurs des écoles, titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. L'absence d'obtention d'un poste demandé après la 1ère phase conduit au maintien sur le poste actuel.

### 2. *Participant obligatoirement :*

- les professeurs des écoles stagiaires (concours sessions 2013-2 et 2014)
- les instituteurs et professeurs des écoles actuellement nommés à titre provisoire ou sans poste
- les titulaires remplaçants ZIL et FC
- les instituteurs et professeurs des écoles nouvellement intégrés dans le département qui devront se connecter et saisir leurs vœux à partir de leur connexion I-PROF **de leur académie d'origine**.
- les instituteurs et professeurs des écoles, titulaires d'un poste définitif, touchés par un retrait d'emploi : les personnels dont le poste se trouve supprimé, seront avertis directement par les services de la Direction académique ;
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour le stage CAPA-SH

- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (\*) à l'issue :
  - d'un congé longue durée (reprise des fonctions sur avis du comité médical),
  - d'un détachement,
  - d'une mise à disposition,
  - d'un emploi d'adaptation,
  - d'une disponibilité,
  - d'un congé parental supérieur à un an.

(\*) Sous réserve d'avoir transmis à la Direction académique une demande écrite de réintégration.

### **III. Modalités du mouvement**

#### **1. Formulation des vœux :**

Les instituteurs et professeurs des écoles pourront émettre au maximum **30 vœux** portant sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

Il est vivement recommandé aux instituteurs et professeurs des écoles qui participent au mouvement et en particulier ceux qui ont un barème peu élevé d'utiliser toutes les possibilités de vœux en les élargissant au maximum (vœux géographiques, sans que ceux-ci soient obligatoires).

Les enseignants affectés à titre définitif (TPD) n'ont pas à émettre de vœux sur leur propre poste dont ils restent titulaires.

**Vous trouverez en ANNEXE 4, les instructions pour la saisie des vœux  
sur le serveur IPROF  
(du jeudi 9 avril 2015 au mardi 5 mai 2015 12h00)  
Vous voudrez bien les lire avant la saisie et vous y conformer très strictement.**

Les enseignants résidant à l'étranger devront participer via le serveur i-prof ou retourner la fiche de vœux manuelle (annexe 5) **avant le lundi 27 avril 2015**, au besoin par courriel à [ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr) ou par fax au 05.58.75.30.27.

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint. Pour chaque vœu lié, ils devront saisir leur propre vœu et le vœu lié du conjoint, à rang de vœu identique (attention à la numérotation automatique des vœux saisis : vérifiez la correspondance des fiches de vœux respectives).

Sur les fiches de vœux, peuvent figurer :

- Des vœux simples (exemple 1 ci-après) ;
- Des vœux liés de façon unilatérale (exemple 2 ci-après) :
  - conjoint 1 ne pourra obtenir le support C que si conjoint 2 obtient le support D,
  - conjoint 2 pourra obtenir le support D quel que soit le résultat du mouvement pour conjoint 1 ;
- Des vœux liés de façon stricte (exemple 3 ci-après) :
  - conjoint 1 ne pourra obtenir le support E que si conjoint 2 obtient le support F,
  - conjoint 2 ne pourra obtenir le support F que si conjoint 1 obtient le support E.

	Fiche de vœux conjoint 1		Fiche de vœux conjoint 2	
	Vœux	Conjoint	Vœux	Conjoint
Exemple 1 : vœux simples	N°1 : support A	/	N° 1 : support B	/
Exemple 2 : vœux liés de façon unilatérale	N°2 : support C	N°2 : support D	N° 2 : support D	/
Exemple 3 : vœux liés de façon stricte	N° 3 : support E	N°3 : support F	N° 3 : support F	N° 3 : support E

Sont considérés comme conjoints les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

**2. Accusé de réception / vérification du barème :**

Après fermeture du serveur SIAM, un accusé de réception des vœux sera envoyé dès **le mardi 5 mai 2015 après-midi** dans les boîtes aux lettres I-PROF. Il récapitulera :

- la liste nominative des vœux,
- les éléments du barème :
  - ➔ AGS (ancienneté générale de service au 01.09.2015),
  - ➔ enfants (de moins de 20 ans au 01.09.2015 et nés au plus tard le **28 février 2015**),
  - ➔ les majorations éventuelles (REP, carte scolaire, handicap)

**ATTENTION : chaque candidat sera tenu, dans son propre intérêt**

- 1) de vérifier les renseignements figurant sur l'accusé de réception et notamment les éléments de base de son barème, **les habilitations en langue et CLES (certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur)**
- 2) **en cas de contestation**, de renvoyer l'**accusé de réception des vœux, dûment signé et en apportant les corrections nécessaires, accompagné des pièces justificatives**, de préférence par courriel avec accusé réception à l'adresse [ce.la40-spe@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.la40-spe@ac-bordeaux.fr), ou par courrier à la Direction académique des Landes – SPE **au plus tard le lundi 11 mai**.

**3. Examen des demandes :**

La commission administrative paritaire départementale (CAPD) se réunira, pour la première phase du mouvement, **le mardi 2 juin 2015**.

Les résultats seront consultables sur I-prof à l'issue de la CAPD.

Si aucun de leurs vœux émis n'a pu être retenu, **les enseignants nommés à titre définitif seront automatiquement maintenus sur leur poste actuel à l'issue de la première phase du mouvement. Ils ne pourront donc pas participer aux phases ultérieures du mouvement.**

J'attire fortement votre attention sur le fait qu'au cours de la dernière phase du mouvement tous les postes du département encore vacants seront impérativement pourvus **par des enseignants restés sans poste**, sans nécessairement correspondre avec les vœux émis.

**RAPPEL :**

Toute demande de mutation régulièrement effectuée ne pourra être ni modifiée, ni annulée sauf motif d'une exceptionnelle gravité soumis à l'appréciation de la CAPD.

**AUCUN** poste demandé et obtenu lors des opérations du mouvement ne pourra être refusé.

#### **4. Affectation des enseignants titularisables au 1<sup>er</sup> septembre 2015 :**

→ **Conditions d'affectation en ASH :**

- volontariat,
- avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation nationale ASH.

→ **Types de poste accessibles dans ce cas :**

- classes d'inclusion scolaire (C.L.I.S.),
- unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.),
- sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- établissement régional d'enseignement adapté (EREA) : postes d'enseignants,
- institut médico-éducatif (I.M.E.),
- instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP).

**Les enseignants débutants (professeurs stagiaires en 2014/2015) qui auront candidaté sur un poste de direction lors du mouvement, ne pourront y être nommés qu'après avoir obtenu un avis favorable de leur IEN.**

Les stagiaires en renouvellement de stage pour des raisons pédagogiques seront affectés, à titre provisoire hors barème, en tenant compte de leurs vœux et de leur situation personnelle, lors des phases d'ajustement et après les réaffectations des enseignants en mesure de carte scolaire.

#### **5. Informations relatives au travail à temps partiel :**

Un enseignant nommé à titre définitif est titulaire à 100 % de son poste, même s'il exerce à temps partiel.

#### **6. Postes de titulaires remplaçants**

A la rentrée 2015, tous les titulaires-remplaçants **relèveront d'une seule zone : la zone départementale** pour assurer des suppléances ou remplacements qui leur seront confiés indifféremment en école maternelle, élémentaire et en classe ou enseignement spécialisé dans tout le département.

Par conséquent, les personnels affectés à titre définitif en zone d'intervention localisée (ZIL) et sur des postes de TRFC « titulaire remplaçant formation continue » sont concernés par une mesure de carte scolaire et doivent participer obligatoirement au mouvement intra-départemental.

Les enseignants titulaires remplaçants ne pourront bénéficier d'une autorisation d'exercer **leurs fonctions à temps partiel que sous la forme annualisée à 50 ou 75%**. Les personnels souhaitant prendre un temps partiel de droit dans le cadre hebdomadaire pourront se voir proposer une autre affectation à titre provisoire à partir de la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement (se reporter à la circulaire relative aux demandes de temps partiel).

#### IV. Mesures de carte scolaire

La situation de chacun des enseignants concernés par une mesure de carte fera l'objet d'un examen particulier afin de permettre une réaffectation au plus proche du poste supprimé. Ces enseignants recevront un courrier individuel. Ils deviennent candidats obligatoires au mouvement et devront saisir des vœux de réaffectation.

##### 1. *Enseignants concernés :*

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire bénéficieront **d'une majoration de 10 points** sur l'ensemble de leurs vœux et d'un poste de repli.

→ les titulaires-remplaçants ZIL et FC à la rentrée 2015

La fermeture des postes ZIL et « formation continue » entraîne la mutation des enseignants affectés sur ces postes. Ces enseignants doivent participer au mouvement. Tous les postes de remplaçants seront étiquetés en postes TRB à la rentrée 2015. Les enseignants concernés seront traités selon le principe de la mesure de carte scolaire, le poste de repli étant un poste de TRB dans la même circonscription et si possible dans la même école, sous réserve de l'avoir saisi dans leurs vœux.

→ Détermination de l'enseignant touché par mesure de carte scolaire :

➤ règle du dernier nommé :

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration désignera l'enseignant touché par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

**Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale (sauf existence d'une autre ressource permettant la continuité du service).**

➤ **enseignant volontaire pour la mesure de carte scolaire :** un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci.

##### Procédure à suivre :

- lettre de l'enseignant concerné par le retrait d'emploi et lettre de l'enseignant volontaire, adressées au plus tard pour le **mercredi 29 avril 2015** au service des personnels enseignants et copie à transmettre à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

Les enseignants bénéficieront d'une priorité absolue de retour sur l'école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux.

## **2. École à 2 classes devenant école à une classe :**

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la carte scolaire.

- Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction une classe de l'école (priorité 1) ou d'un poste de directeur de même groupe au plus proche, et d'une **majoration de 10 points** pour les autres vœux.
- L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et d'une **majoration de 10 points** pour les autres vœux.

## **3. École à 1 classe devenant école à 2 classes :**

Le maître touché se verra proposer :

- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2015-2016 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 cl et + à titre définitif pendant au moins trois ans, une priorité d'accès sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école (priorité 1).
- à défaut : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école d'une part (poste créé : priorité 1), sur le poste de direction 1 classe vacant le plus proche d'autre part (priorité 1).
- une **majoration de 10 points** sur tous les postes.

## **4. Cas d'une fusion d'écoles :**

### ➔ Situation des directeurs

Le directeur ayant la plus grande ancienneté de directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).

L'autre directeur bénéficie :

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur le poste de direction du même groupe le plus proche de son ancienne école,
- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,
- d'une **majoration de 10 points** sur tous les autres postes.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et majoration peuvent être inversées.

### ➔ Situation des enseignants

Les personnels de l'école qui sera fermée devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement. **Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème.** L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

## **5. Postes fractionnés :**

Les enseignants à titre définitif sur un poste fractionné seront touchés par mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus, et/ou si la nouvelle organisation scolaire liée à la réforme des rythmes scolaires ne permet pas le maintien sur ces postes.

## V. Poste « scolarisation des moins de 3 ans »

J'attire votre attention sur la possibilité d'obtenir, dans le cadre du mouvement, des postes issus du dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans ».

Ces postes sont principalement composés de demi-postes relevant de dispositifs différents et/ou d'implantations séparées et nécessitent une implication particulière.

Ils impliquent un service **toutes** les matinées.

Les enseignants souhaitant postuler doivent s'informer des conditions de fonctionnement :

- par consultation du projet d'école
- par consultation du profil d'emploi joint en annexe 6
- par contact direct avec le directeur ou l'IEP de circonscription.

Ces postes seront répertoriés sur la liste générale des postes :

→ « scolarisation des moins de 3 ans » : **support MSUP / spécialité G0106**

## VI. Poste « plus de maîtres que de classes »

**Directeur d'école élémentaire ou primaire de 10 classes et plus**

**Directeur d'école maternelle de 9 classes et plus**

Ces postes sont à compter de ce mouvement des postes à profil. A ce titre, il convient de se référer à la circulaire spécifique consacrée à ces postes.

Les postes « plus de maîtres que de classes » seront répertoriés sur la liste générale des postes :

→ « plus de maîtres que de classe » : **support MSUP / spécialité G0120**